

**COMMUNE DU DÉVOLUY****ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire****Le Maire de la commune du Dévoluy**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 du 02 février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pendant les saisons touristiques hivernales et estivales,

**Vu** l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les Débits Temporaires de Boissons : « dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes »

**Vu** l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons : « 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Michel SENEGAL, président de Team Basket Association, en date du 18 juillet 2022 ;

**Considérant** les camps de basket organisés à Superdévoluy.

**ARRÊTE :****ARTICLE 1er :**

Team Basket Association, représentée par Monsieur Jean-Michel SENEGAL, président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Superdévoluy :

- **Le 23 juillet 2022, de 20h00 à 23h00**
- **Le 30 juillet 2022, de 20h00 à 23h00**
- **Le 06 août 2022, de 20h00 à 23h00**
- **Le 13 août 2022, de 20h00 à 23h00**

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé à la gendarmerie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait au Dévoluy, le 20/07/2022

Le Maire,

*M. P. Rogou*

Marie-Paule ROGOU



Publié le : 20-07-2022
Affiché le : 20-07-2022
Notifié le : 20-07-2022